

Convention cadre de partenariat

Entre

Le Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis 1 Avenue du Futuroscope, Téléport 1 Batiment@4 CS 80158, 86 961 Futuroscope Cedex,

Représenté par son directeur général, Monsieur Jean-Marc MERRIAUX,

Ci-après dénommé « Réseau Canopé »

et

Le Réseau national des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation, association loi 1901, dont le siège social est situé 103, Boulevard Saint-Michel 75005 PARIS,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques GINESTIÉ

Ci-après dénommé « R-ÉSPÉ »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre le Réseau Canopé et le R-ÉSPÉ pour les questions relatives à la formation des enseignants, à la recherche en éducation et à l'innovation pédagogique. Les coopérations développées se font selon un principe de respect mutuel des missions et objectifs propres à chaque réseau.

A ce titre, le Réseau Canopé et le R-ÉSPÉ mettent en commun les ressources nécessaires à la mise en place et la réalisation du partenariat précisé dans l'article 3 ci-dessous

Article 2 : Organisation de la coopération

Un comité de programme et de suivi est institué entre les parties. Celui-ci définit au moins une fois par semestre les actions à mener avec un calendrier de mise en œuvre des événements et des travaux à entreprendre. Il ajuste le programme en fonction des moyens apportés par chacune des parties.

Le comité de programme est constitué par les responsables intéressés de chacune des entités. Chacune des parties nomme un représentant chargé de la bonne mise en œuvre du programme.

Article 3 : Programme prévisionnel des actions à mener

Sur la durée de la présente convention, le Réseau Canopé et le R-ÉSPÉ travailleront conjointement aux aspects éditoriaux, pédagogiques, scientifiques et d'accompagnement d'actions dans les champs d'intervention suivants :

- **3.1. Développement de ressources et de services associés, notamment pour la formation continue**
- **3.2. Participation à la construction de la culture commune à travers la prise en compte de thématiques ciblées (éducations à, laïcité, ...)**
- **3.3. Analyse de l'usage des ressources et services dématérialisés et développement d'une expertise relative à l'apprentissage et l'enseignement**
- **3.4. Investissement et développement d'activités de recherche-actions, de création et d'innovation prenant appui sur les ateliers Canopé**

Article 4 : Mise en œuvre – conventions d'application

4.1 Mise en œuvre

Afin de mettre en œuvre ce partenariat et de le déployer sur le territoire, les parties pourront conclure des conventions d'application nationales et faciliteront la mise en œuvre de conventions locales qui devront être conformes à la présente convention-cadre.

Les actions évoquées dans la présente convention-cadre, selon les axes prévus à l'article 3, feront l'objet de conventions d'application spécifiques déterminant ainsi les modalités de leur mise en œuvre : dispositions financières, matérielles, humaines, dispositions spécifiques sur la propriété intellectuelle, etc.

4.2 Coordination, compte rendu et bilan annuel

Chaque partie désigne un ou plusieurs coordinateurs responsables du suivi et de la supervision de l'exécution du présent partenariat :

Pour le Réseau Canopé : le directeur général du Réseau Canopé ou son représentant

Pour le R-ÉSPÉ : le président de l'association R-ÉSPÉ ou son représentant

Un bilan ayant pour objectif d'établir les actions entreprises au cours des années écoulées au bénéfice de chacune des parties pourra être effectué conjointement et partagé à l'échéance de la convention.

Les parties pourront organiser des réunions supplémentaires pour les besoins de la réalisation des projets.

Article 5 - Divers

Le présent accord exprime l'intégralité des dispositions conclues par les parties.

Chacune des parties reconnaît agir pour son propre compte de manière indépendante et n'est pas considérée comme un agent de l'autre partie. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie. En outre, chacune demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnel.

Les parties renoncent à solliciter la requalification de la présente convention en « société créée de fait », « société en participation », ou toute autre qualification équivalente.

Les parties s'autorisent réciproquement à faire mention de la présente.

Les parties conviennent de collaborer étroitement et loyalement dans le cadre de leur relation de partenariat.

Il est entendu que la constitution et la transmission de fichiers contenant des données nominatives doivent faire l'objet par chacune des parties d'une déclaration séparée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 6 : Communication

Pour toute communication écrite, il conviendra de faire figurer les logos des deux partenaires. Lors de chaque communication orale les partenaires devront être cités.

Article 7 : Durée, modification et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable, par tacite reconduction, et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, les projets en cours devront être menés à leur terme, dans le respect des engagements réciproques de chacune des parties.

Fait à *Lyon* le *8 Juillet 2015*

Le directeur général du Réseau Canopé

Le président du R-ÉSPÉ

Jean-Marc MERRIAUX

Jacques GINESTIÉ

